

CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR UNE INSTALLATION LAUREATE DE L'APPEL D'OFFRES PORTANT SUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DE L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT, IMPLANTEES A TERRE de juillet 2021 CONTRAT N°

CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES
« FET21 CR V3 »

Le présent Contrat est conclu en vertu de la notification des lauréats à l'appel d'offres, fixant les conditions du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations éoliennes terrestres, raccordées directement ou indirectement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, en France métropolitaine continentale.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- le Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre, dans sa version en vigueur à la date limite de remise de l'offre ainsi que les questions réponses rendues publiques. En cas de publication par la Commission de régulation de l'énergie d'un Cahier des charges modifié en application des dispositions de l'article R. 311-27-12 du code de l'énergie, ce Cahier des charges modifié remplace le Cahier des charges susmentionné dès lors que le Producteur en a fait la demande au ministre chargé de l'énergie et présente au Cocontractant la preuve du dépôt de sa demande ;
- les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur et accompagnées de toutes leurs annexes ;
- la notification de désignation de lauréat de l'appel d'offres, éventuellement accompagnée de l'autorisation du préfet de région en cas de modification visée à l'article 5.2 du cahier des charges par rapport au dossier lauréat et nécessitant une approbation par le préfet ;
- l'Attestation de conformité* de l'installation, telle que définie à l'article 0 des Conditions Générales, accompagnée de l'évaluation carbone et, dans le cadre d'un engagement au financement collectif ou à la gouvernance partagée, du certificat établi par un commissaire aux comptes ou un expert ;
- les Conditions Générales "FET21 CR V3" relatives au Complément de Rémunération de l'énergie électrique produite par des installations lauréates de l'appel d'offres et accompagnées de toutes leurs annexes ;

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Il est précisé que les stipulations des conditions générales peuvent préciser celles du Cahier des charges ou des questions réponses rendues publiques, ou les compléter, y compris sur des points non mentionnés dans le Cahier des charges ou les questions réponses rendues publiques.

Le Cocontractant :

Le Producteur :

Les dispositions de l'Article III, V et des annexes 2 et 5 des Conditions Générales prévalent sur celles du cahier des charges ou des questions-réponses.

Le Producteur et le Cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat et leur annexes jointes et en accepter toutes les dispositions.

****Dans le cas d'une signature anticipée, l'Attestation de Conformité est annexée à l'avenant matérialisant la prise d'effet du Contrat.***

Entre

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris 8ème, dénommée ci-après « **le Cocontractant** »

Et

....., inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n°....., au capital social de :, dont le siège social est situé :, dénommé(e) ci-après « **le Producteur** »

1 CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Code SIRET de l'installation : *(à supprimer si le Producteur est un particulier)*

Option 1 : Cas d'une installation reliée au réseau GRD / ENEDIS :

pour les contrats signés avec prise d'effet directe - à décliner en autant que de PDL

Point de livraison : *(adresse à mentionner ici)*

Numéro de contrat réseau CARD :

Numéro de point de comptage :

Numéro PRM¹ : *(uniquement si installation reliée au réseau Enedis)*

Variante 1 : Cas d'une installation en raccordement indirect :

Numéro de Contrat de Service de Décompte (CSD) :

Fin de l'option 1

Option 2 : Cas d'une installation reliée au réseau GRT / RTE :

pour les contrats signés avec prise d'effet directe - à décliner en autant que de PDL

Point de livraison : *(adresse à mentionner ici)*

Numéro de contrat réseau CART :

Variante 1 : Cas d'une installation en raccordement direct :

Numéro de point de comptage :

¹ Point de Raccordement et de Mesure

Le Cocontractant :

Le Producteur :

Variante 2 : Cas d'une installation en raccordement indirect :

Numéro de Contrat de Prestations Annexes (CPA) :

Code de décompte : (*dans la cas d'une convention de décompte*)**Fin de l'option 2****1.2 Caractéristiques principales**

Les caractéristiques de l'installation sont décrites dans le formulaire de candidature à l'appel d'offres, et le cas échéant, dans la ou les demande(s) de modification. Elles comprennent notamment les informations suivantes :

- Période de candidature : (1 / 2 / 3 / 4 / 5 /...)
- Nombre d'aérogénérateurs :
- Puissance installée : MW

2 PRIX DE REFERENCE

Le prix de référence T appliqué, avant indexation et éventuel malus lié à un financement collectif ou à une gouvernance partagée, est celui défini dans le formulaire de candidature à l'appel d'offres et rappelé dans le courrier de notification de désignation lauréat de l'appel d'offres.

Il est égal à : €/MWh HT.

3 INDEXATION DU PRIX DE REFERENCE

Option 1 si le producteur a fait le choix de ne pas indexer le prix de référence T au coefficient K :

Le prix de référence T est indexé par L sur toute la durée du Contrat. L'indexation s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du Contrat par application du coefficient L.

Variante 1 : contrat signé par anticipation

Les valeurs des indices de référence nécessaires au calcul du coefficient L sont déterminées à la date de prise d'effet du Contrat et seront donc précisées par avenant.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Les dernières valeurs définitives des indices de référence nécessaires au calcul du coefficient L connues au premier janvier précédant la prise d'effet du contrat sont :

ICHT-rev-TS10 = (Base 100 - 2008)

Sous-Variante 1 : à utiliser si indice FM0ABE publié avant le 29/02/2024 :

FM0ABE00000 = (Base 100 - 2015)

Fin de la sous-variante 1

Sous-Variante 2 : à utiliser si indice FM0ABE publié après le 29/02/2024 :

FM0ABE00000 = (Base 100 - 2021)

Fin de la sous-variante 2

Fin de l'option 1

Le Cocontractant :

Le Producteur :

Option 2 si le producteur a fait le choix d'indexer le prix de référence T au coefficient K ou s'il n'a renseigné aucun choix dans sa candidature :

Le prix de référence T est indexé à la date de prise d'effet du contrat par application du coefficient K.

Le prix de référence T est également indexé par L sur toute la durée du Contrat. L'indexation s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du Contrat par application du coefficient L.

Variante 1 : contrat signé par anticipation

Les valeurs du coefficient K et des indices de référence nécessaires au calcul du coefficient L sont déterminées à la date de prise d'effet du Contrat et seront donc précisées par avenant.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

La valeur du coefficient K est égale à :

Les dernières valeurs définitives des indices de référence nécessaires au calcul du coefficient L connues au premier janvier précédant la prise d'effet du contrat sont :

ICHT-rev-TS10 = (Base 100 - 2008)

Sous-Variante 1 : à utiliser si indice FM0ABE publié avant le 29/02/2024 :

FM0ABE00000 = (Base 100 - 2015)

Fin de la sous-variante 1

Sous-Variante 2 : à utiliser si indice FM0ABE publié après le 29/02/2024 :

FM0ABE00000 = (Base 100 - 2021)

Fin de la sous-variante 2

Fin de l'option 2

4 FINANCEMENT COLLECTIF ET GOUVERNANCE PARTAGEE

Option si aucun engagement à un financement collectif ou une gouvernance partagée

Le producteur ne s'est pas engagé au financement collectif ou à la gouvernance partagée dans les conditions prévues au Cahier des charges.

Option liée à un financement collectif ou une gouvernance partagée (non cumulable)

(Cas de l'engagement au financement collectif)

Le Producteur s'est engagé au financement collectif dans les conditions prévues au Cahier des charges.

(Cas de non-respect de l'engagement à un financement collectif de la part du Producteur)

Variante 1 : contrat signé par anticipation

Dans le cas où cet engagement ne serait pas respecté, le prix de référence T sera minoré après indexation pendant toute la durée du contrat.

Le montant de la minoration sera déterminé à la date de prise d'effet du Contrat et sera donc précisé par avenant.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Cet engagement n'étant pas respecté, le prix de référence T est minoré après indexation pendant toute la durée du contrat.

Le Cocontractant :

Le Producteur :

Le montant de la minoration est égal à €/MWh.

(Cas ci-dessus à supprimer si le Producteur a respecté son engagement ou s'il n'est pas concerné par le financement collectif)

(Cas de l'engagement à la gouvernance partagée)

Le Producteur s'est engagé à la gouvernance partagée dans les conditions prévues au Cahier des charges.

(Cas de non-respect de l'engagement à une gouvernance partagée de la part du Producteur)

Variante 1 : contrat signé par anticipation

Dans le cas où cet engagement ne serait pas respecté, le prix de référence T sera minoré après indexation pendant toute la durée du contrat.

Le montant de la minoration sera déterminé à la date de prise d'effet du Contrat et sera donc précisé par avenant.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Cet engagement n'étant pas respecté, le prix de référence T est minoré après indexation pendant toute la durée du contrat.

Le montant de la minoration est égal à €/MWh.

(Cas ci-dessus à supprimer si le Producteur a respecté son engagement ou s'il n'est pas concerné par la gouvernance partagée)

5 DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

Variante 1 : contrat signé par anticipation

La date de prise d'effet du Contrat n'étant pas encore connue à la date de signature du Contrat, un avenant est signé entre les parties, afin de renseigner cette date ainsi que les autres informations manquantes des présentes Conditions Particulières.

La durée du Contrat est fixée conformément aux stipulations de l'article 7.1 du Cahier des charges.

Fin de la Variante 1

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Conformément à la demande du Producteur et à l'article V.1 des Conditions Générales, la date de prise d'effet du Contrat est le

Option pour les installations dont la durée du contrat est réduite par rapport à la durée nominale :

En application des articles 7.1 et 6.3 du Cahier des charges, le Contrat a une durée inférieure à la durée de 20 ans.

Fin de l'Option

La date d'échéance du présent Contrat est le

Fin de la Variante 2

Le Producteur déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du Contrat et en accepter toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Le Cocontractant :

Le Producteur :

Fait en deux exemplaires, à,

LE COCONTRACTANT

Représenté par
En sa qualité de
Le

LE PRODUCTEUR

Représenté par
En sa qualité de
Le

Le Cocontractant :

Le Producteur :